

“Prélude, interlude, variations et postlude” sur la journée d’étude “Le nouveau Code pénal - Pertinence pour la Défense”
17 juin 2024

M. Offermans
Conseiller général (hre) au Ministère de la Défense
Membre du Conseil d’administration du Centre d’étude de droit
militaire et de droit de la guerre

Parmi les lecteurs du présent “rapport”, ceux qui connaissent un tant soit peu l’auteur de ce texte, ne s’étonneront guère du titre, inspiré de la terminologie musicale. Cet écrit (à défaut de mieux, baptisé “rapport”) est à la fois une synthèse, un compte-rendu, des réflexions, des suggestions et quelques informations complémentaires à propos des thèmes ayant fait l’objet des différents exposés de la journée d’étude.

Plus précisément, ce texte reprend plusieurs des éléments présentés dans mon introduction générale (‘Prélude’), de ceux de l’introduction spécifique faite à propos de chacun des orateurs et des thèmes traités en particulier (‘Interlude’), ainsi que de ceux ayant fait l’objet de mes conclusions (‘Postlude’). En outre, figure, pour chacun des exposés, les points qui me paraissent les plus marquants, et ce dans la perspective de leur intérêt pour la Défense et le Centre d’étude. Enfin, je mentionne aussi plusieurs éléments d’ordre informatif ou documentaire que j’ai glanés au fil des lectures et de la préparation de la journée d’étude ainsi qu’au cours de la rédaction du présent texte (‘Variations’), ces éléments se retrouvant principalement dans les notes du texte. Les différentes présentations furent accompagnées de “slides” que l’on pourra aisément retrouver sur le site internet du Centre d’étude. A la faveur d’une dernière relecture du rapport, celui-ci a été brièvement complété de quelques éléments d’information puisés dans le récent “Accord de coalition fédérale 2025-2029” - “Federala Regeerakkoord 2025-2029” du Gouvernement ‘Arizona’ (31 janvier 2025).

Le présent “rapport” est aussi l’occasion pour moi (ayant assumé quelque peu le rôle de “Monsieur loyal” lors de cette journée), de remercier chaleureusement, d’abord chacun des orateurs pour leur contribution éclairante et fortement appréciée, ensuite les organisateurs de cette journée, et enfin tous les participants pour leur présence assidue et fidèle aux activités du Centre d’étude.

Table

1er exposé - Les lignes de force du nouveau Code pénal	3
2e exposé - Les causes de justification dans le nouveau Code pénal et le Code pénal militaire	3
3e exposé - Les violations graves du droit international humanitaire - Les infractions contre la sécurité publique	4
4e exposé - Le crime d’écocide	6
5e exposé - Les infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de la Belgique - Les infractions contre les relations internationales	8

Remarques 12

- Modification de dispositions “sûreté de l’Etat” du Code pénal “ancien” - dispositions nouvelles déjà entrées en vigueur 12
- Intégration de législations particulières 12
- Encore quelques points d’attention 12
 - . loi “zone neutre” 12
 - . “sûreté intérieure” et intérêts nationaux 13
 - . “fonctions publiques” - “fonctions sociétales” 13
- Pour aller plus loin, quelques références bibliographiques 14

Quelques considérations en marge du nouveau Code pénal 15

- . Code pénal militaire 15
- . Code judiciaire 15
- . Dispositions d’ordre statutaire 15

Pour qui en (re)demande encore 16

Notes 16

I. Le premier exposé, présenté par Monsieur **Steven Dewulf**, professeur à l'École royale militaire, a offert une vue panoramique du nouveau Code pénal, répondant ainsi à l'objectif annoncé dans le programme et dans l'introduction de la journée d'étude. (1)

Dès l'abord, il convient de souligner la préoccupation d'ordre pédagogique des rédacteurs du Code, puisque ce dernier consacre deux dispositions à la définition des termes et expressions utilisé(s) au fil du texte : Livre II, titre préliminaire - "Les dispositions communes", art. 79 - "Définitions générales" et art. 80 - "Définitions spécifiques".

La présentation a mis en lumière les **antécédents** (années septante, années quatre-vingt) (2) de l'oeuvre législative, retraçant ensuite le parcours pré-parlementaire (commission d'experts mise en place en 2015, proposition d'avant-projets en 2017 et 2018, "nouvelle" commission d'experts en 2020) (3) et parlementaire du nouveau Code, parcours d'une durée de dix années (2014-2024) (4), qui, rappelons-le, furent aussi caractérisées par une période d'affaires courantes pour le Gouvernement fédéral. (5) Trois maîtres-mots qui ont guidé les rédacteurs des textes du nouveau Code sont : cohérence, simplification, précision.

L'orateur s'est principalement concentré sur le **Livre Ier** du Code, qui renferme les éléments-clefs nécessaires à une bonne compréhension de l'ensemble de cet *opus magnum*. Ainsi, les points suivants ont plus particulièrement été identifiés dans l'exposé :

- Eléments aggravants - à distinguer des facteurs aggravants
- Faute lourde pour les infractions non-intentionnelles (art. 7) : "défaut grave de prévoyance ou de précaution"
- Causes de justification (art. 10-15) - voir ci-après, 2e exposé - à distinguer des causes d'exemption de culpabilité (art. 21-23 : force irrésistible, erreur invincible), des causes de non imputabilité (art. 24-26 : trouble mental, minorité) et des causes d'excuse (Livre Ier, art. 33-35 : excès de légitime défense, minorité ; Livre II, cause d'exemption de peine, cause d'excuse atténuante)
- Objectifs de la peine - art. 27 - ici, le Législateur fait oeuvre pédagogique, voire philosophique, alliant droit positif et science pénale (6) - la peine d'emprisonnement est qualifiée d' "ultime recours" et ne peut être prononcée que si les objectifs de la peine ne peuvent être obtenus par une autre peine ou une autre mesure
- Suppression de la correctionnalisation / contraventionnalisation
- Différents niveaux des peines, de 1 à 8
- Motif discriminatoire - art. 29

Il a aussi été souligné que le nouveau Code doit être vu dans son environnement, constitué d'autres codes et lois, certain(e)s adopté(e)s, et d'autres encore en chantier (Code de l'exécution des peines) ; ainsi, pour la procédure pénale (loi du 9 avril 2024, loi du 14 avril 2024), mais aussi la loi du 29 février 2024 "en vue d'insérer une mesure de sûreté pour la protection de la société". (7)

II. Le deuxième exposé, dont nous a gratifié Monsieur **Nicolas Lagasse**, conseiller à la DG Jur du Ministère de la Défense, fut consacré à l'examen des causes de justification (art. 10-15). Comme déjà évoqué ci-avant, celles-ci sont à distinguer des causes d'exemption de culpabilité (art. 21-23), des causes de non imputabilité (art. 24-26) et des causes d'excuse absolue ou atténuante (art. 33-35).

"*Nova et vetera*", telle est la substance des règles tenant aux **causes de justification**, à savoir :

- l'ordre ou l'autorisation de la loi - art. 11 Le Législateur a fait oeuvre utile en distinguant, en deux dispositions séparées, l'ordre de la loi et l'ordre de l'autorité, qui, à ce jour, sont regroupés en une même disposition du Code pénal actuel / "ancien", l'article 70
- l'ordre légal de l'autorité - art. 12
- l'état de nécessité, création jurisprudentielle et doctrinale, qui est "codifié" et trouve désormais sa place dans un dispositif légal - art. 13
- la légitime défense - art. 14 - qui devient une cause de justification d'application générale, alors qu'à ce jour elle est énoncée à propos de l'homicide et des coups et blessures (art. 416) ; pour cette cause de justification, le Législateur ne s'est pas aventuré sur des chemins que d'aucuns auraient

peut-être appelés de leurs vœux, afin de justifier la défense de biens (voir notamment les propositions de loi 55-3251/001, 23 mars 2023 et 54-3264/001, 5 septembre 2018)
Les présomptions de cas de légitime défense de l'actuel article 417 ne sont plus reprises dans le nouveau Code

- la résistance à l'excès de l'autorité - art. 15

Les nouvelles dispositions des articles 11 et 12 n'ont pas repris l'exclusion qui figure dans l'article 70 du Code pénal actuel / "ancien", à savoir : "sauf en ce qui concerne les infractions définies dans le Livre II, titre 1bis " (= violations graves du dih). (1) Il a en effet été estimé que les exclusions devaient trouver leur place dans le Livre II, à propos des infractions en particulier, et non dans la partie générale faisant l'objet du Livre Ier.

Il est aussi à noter que, pour certaines infractions (ex : violations graves du dih, art. 93 ; torture, art. 112 ; traitement inhumain, art. 120), le Code exclut expressément la possibilité d'invoquer des (ou certaines des) causes de justification (voir art. 93, 119 et 127).

C'est à juste titre que l'orateur a porté l'essentiel de ses réflexions sur le **nouvel article 57ter du Code pénal militaire**, la cause de justification que je qualifierais - en termes d'inspiration militaire - "cause de justification Mil Op Ex", celle-ci visant des situations d'engagement opérationnel en dehors du territoire national, hors le cas d'un conflit armé. (3)

Les textes contenant la première proposition d'avant-projet de Code pénal, Livre Ier, présentés par la commission d'experts ne faisaient apparemment pas mention de cette cause de justification (2) qui, sans doute, a été ajoutée dans le courant du processus rédactionnel des textes, à l'initiative de la Défense. (4)

Après quelques tergiversations d'ordre légistique, cette disposition (5) a été insérée dans le Code pénal militaire, et non dans le nouveau Code pénal, au Livre Ier, parmi les causes de justification "générales". Cette insertion est opérée par la loi du 29 février 2024 "Livre Ier", article 4 (parmi les dispositions modificatives).

Dès l'abord, il convient de relever que cette disposition exclut de son application "les infractions prévues par le livre II, titre 1er du Code pénal" (nouveau), c'est-à-dire les violations graves du droit international humanitaire.

A l'analyse, l'orateur estime que le nouveau texte ne peut constituer qu'une première étape d'un processus législatif, tant que l'on restera en défaut de disposer d'une loi définissant de manière complète, cohérente et précise les missions de la Défense / des Forces armées. (6)

A son estime, l'article 57ter ne se conforme qu'imparfaitement aux exigences du principe de légalité (art. 12, al 2, et 14, Constitution) puisque la cause de justification, telle qu'exprimée dans cet article 57ter, renvoie, non à une disposition légale / de nature législative, définissant ces missions, mais bien à un ordre de mission donné par le Commandement militaire (Chodoporder), c'est à dire par l'Exécutif. Certaines énonciations de l'exposé des motifs du projet de loi "Livre Ier" (55-3374/001, pp. 289-290) - selon lesquelles les militaires peuvent être déployés à l'étranger conformément à la Constitution et à la loi (sans précision, du reste, à cet égard) - ont du reste de quoi surprendre, telles dispositions n'existant pas ou, à tout le moins, pas à suffisance à ce jour.

III. La troisième intervention, présentée par Monsieur **Christophe Deprez**, chargé de cours à l'Université de Liège, fut consacrée à l'examen des dispositions du nouveau Code pénal relatives aux violations graves du dih (art. 82-93) et à celles concernant les infractions à la sécurité publique (art. 371-424). Signalons que l'orateur vient de publier dans la collection du *RPDB* le volume "Crimes de droit international. Le droit et la pratique belges", Larcier, 2025.

Dans la perspective qui est celle de la journée d'étude, notons ici les points qui sont plus particulièrement pertinents pour la Défense et pour le Centre d'étude (domaine du droit militaire et du droit des conflits armés).

Violations graves du dih art. 82 - 93

Les dispositions de l'actuel /"ancien" Code pénal (Livre II, titre 1er*bis*, art. 136*bis* -136*octies*) consacrées aux violations graves du dih (1) n'offrent pas toujours une lecture aisée. Le nouveau Code apporte plus de lisibilité. Ainsi, s'agissant des crimes de guerre, une nouvelle distribution de la matière est opérée. Ces crimes sont répartis en quatre catégories en fonction de la peine, de la plus haute (niveau 8) à la plus basse (niveau 4) pour ces infractions.

Un ajout : à ce jour, le Code pénal n'incrimine pas les infractions visées par l'article 15. 1, litt. d et e, du 2e Protocole du 26 mars 1999 "à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé" (2), à savoir : - l'attaque d'un bien culturel ; - le vol, le pillage, le détournement d'un bien culturel, et les actes de vandalisme contre un bien culturel. Ceci est désormais chose faite dans le nouveau Code, en son article 87, § 1er, 2°, litt. d et e.

L'orateur a aussi brièvement fait état des règles qui s'appliqueront dans le domaine de la compétence judiciaire. Notons tout particulièrement que l'article 10*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale (qui y fut inséré par la loi du 14 juillet 1951 ; principe de la "loi du drapeau") est présentement renuméroté en article 10, par l'effet (non du nouveau Code pénal, mais) de la loi du 9 avril 2024 "droit de la procédure pénale I", entrée en vigueur le 28 avril 2024 ; cette loi a, entre autres, restructuré les dispositions de ce titre préliminaire relatives à la compétence extraterritoriale des juridictions belges.

Parmi les violations graves du droit international humanitaire, une nouveauté faisant l'objet de l'article 89 : l'incrimination des disparitions forcées non constitutives d'un crime contre l'humanité. Cette disposition fait partie du titre 1er. C'est dire que, à la différence de l'écocide (voir ci-après, le point V), lui sont applicables les règles spécifiques aux violations du dih (actes préparatoires, tentative punissable, participation criminelle, responsabilité du supérieur, exclusion de justification et d'excuse, règles de compétence).

Contrairement à ce qu'il en est du génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre, cette disposition ne précise pas son champ d'application temporel ; à défaut, l'on peut considérer que cette incrimination s'applique en tout temps. Dans le même ordre d'idées, la Convention du 20 décembre 2006 "pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées" (3) ne limite pas davantage son application à des circonstances de conflit armé.

Infractions contre la sécurité publique art. 371 - 424

L'on se limite à attirer l'attention sur les quelques points suivants.

Milices privées

Intégration, aux articles 394-397 du nouveau Code, des dispositions de la loi du 29 juillet 1934 "interdisant les milices privées" (4) ; cette loi sera abrogée par l'entrée en vigueur du Code (loi du 29 février 2024 "Livre II", art. 118, 10°).

Terrorisme

Il n'est pas sans intérêt de relever, à cet égard, les propos exprimés dans l'exposé des motifs (projet de loi "Livre II", 55-3518/001, p. 300) : "*Si de nombreuses questions à propos de ces incriminations restent en suspens, les promoteurs du projet de loi estiment que, vu les enjeux et leur actualité, ces questions méritent un débat distinct et spécifique qui ne peut être conduit dans le cadre de la présente réforme. Dès lors, les dispositions en projet ont comme seule ambition d'adapter les règles existantes en fonction des nouvelles dispositions du Livre Ier et de s'aligner sur la nouvelle présentation des dispositions*".

Retenons en particulier la question "terrorisme versus DIH", que l'on pourrait gratifier du titre "*De l'article 141 bis 'Old', à l'article 387, en passant par... un détour (temporaire / intermédiaire) à un article 141 bis 'New'*".

Les rédacteurs du nouveau Code se sont penchés sur l'article 141bis du Code pénal actuel /"ancien" (avant même que le Législateur n'opère la modification "parallèle" de cette disposition, par la loi du 18 janvier 2024, en vigueur le 5 février 2024). Cette disposition parfois qualifiée de "clause d'exclusion" ou "clause de sauvegarde du dih" est devenue l'article 387 dans le nouveau Code. La rédaction en est toutefois modifiée par rapport à celle de l'article 141bis originel.

Ceci mérite quelques commentaires.

L'article 141bis avait été inséré dans le Code pénal par la loi du 19 décembre 2003 "relative aux infractions terroristes". Cette disposition, telle qu'alors rédigée, avait donné lieu à des difficultés d'interprétation et d'application par les juridictions, dont plusieurs contributions doctrinales s'étaient faites l'écho (voir références dans la note 5, ci-dessous). C'est dire que les travaux de rédaction du nouveau Code pénal furent l'occasion de se pencher sur cet article afin de remédier à ces difficultés. L'exposé des motifs du projet de loi "Livre II" (5) fait référence à et reproduit l'avis donné à ce sujet, le 12 mai 2022, au Ministre de la Justice, à sa demande, par la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH).

L'on sait que le nouveau Code ne sera en vigueur qu'en 2026 ; ainsi en est-il pour l'article 387. Afin de lever dès à présent toute équivoque/hésitation/difficulté quant à l'application et l'interprétation de l'article 141bis, toujours en vigueur en sa version originelle (2003), l'initiative été prise de modifier immédiatement cet article 141bis, en reprenant, à l'identique, les termes qui sont/seront ceux de l'article 387. Cette opération a été réalisée à la faveur de la loi du 18 janvier 2024 "visant à rendre la justice plus humaine, plus rapide et plus ferme III", d'application le 5 février 2024, c'est-à-dire avant-même le jour de l'adoption finale du nouveau Code par la Chambre (22 février 2024). (6)

A ce propos, on notera en particulier :

- la précision apportée par l'orateur, selon laquelle les juridictions ont "anticipé" et interprètent déjà la version "ancienne" de l'article 141bis dans le sens qui est celui tel qu'exprimé dans l'art 141bis "New".

- la mention faite par l'orateur de l'arrêt de la Cour de Cassation (n° P.24 0088.F) du 22 mai 2024, rendu après l'entrée en vigueur (5 février 2024) de l'article 141bis, en sa nouvelle version, arrêt dont on reproduit ici l'attendu suivant :

"En revanche, l'illicéité au regard du droit international humanitaire n'exclut pas l'illicéité au regard de la législation anti-terroriste. Que ce soit dans sa version actuelle ou dans celle applicable à l'époque des faits, l'article 141bis du Code pénal n'a pas pour objectif d'immuniser, contre une poursuite du chef de terrorisme, l'auteur d'un acte qui pourrait également constituer une violation grave du droit international humanitaire. Soutenant que l'article 141bis implique qu'un même fait pénalement répréhensible ne peut pas recevoir cette double qualification, le moyen manque en droit".

IV. Pour le **quatrième exposé**, l'oratrice, Madame **Nancy Simons**, juriste au SPF Justice, (1) nous emmena à la découverte d'une nouvelle incrimination dans notre droit pénal : celle de l'écocide, réprimé par l'article 94 du Code pénal en tant que crime de droit international, cette disposition étant l'article unique du titre 2 du Livre II ; c'est dire que écocide ne fait pas partie des dispositions du titre 1er de ce Livre, incriminant les violations graves du droit international humanitaire. Les experts consultés par le Gouvernement avaient proposé de regrouper l'écocide avec les infractions au droit international humanitaire, au sein du titre 1er. (2) L'option retenue a pour conséquence que ne sont pas applicables à l'écocide les règles spécifiques à cette catégorie de crimes de droit international. L'écocide est un crime susceptible d'être commis en tout temps : de paix ou de guerre / conflit armé, et ce à l'instar du crime de génocide et du crime contre l'humanité.

Avec cette disposition, notre pays paraît - sous réserve du cas de la France (au titre de délit environnemental) - être à ce jour le premier / le seul Etat de l'UE / l'OTAN / l'Europe de l'ouest, à avoir légiféré en droit interne à ce sujet.

Tout comme ce fut notamment le cas s'agissant de la lutte contre l'usage des mines anti-personnel (loi du 9 mars 1995 "relative aux mines antipersonnel et pièges ou dispositifs de même nature" ; Convention d'Ottawa, en 1997), notre pays pourrait à l'avenir - en sa qualité de pionnier - jouer un rôle de premier plan dans des propositions de dispositions d'ordre international relatives à l'écocide. On se rappellera à cet égard que la Chambre a adopté en commission des relations extérieures, le 19 novembre 2021, et, en plénière, le 2 décembre 2021, une résolution (qui avait été proposée par Ecolo-Groen, le 8 juillet 2020, avec l'intitulé "visant à inclure le crime d'écocide dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le droit pénal belge") "demandant d'inscrire l'écocide dans le droit pénal international" (voir respectivement les documents de la Chambre 55-1429/005 et /006). (3)

Certes, les atteintes graves à l'environnement sont déjà interdites, au titre de "crimes de guerre", par le 1er Protocole additionnel aux Conventions de Genève, articles 35 et 55, s'agissant des conflits armés internationaux ; pour l'application de règles (coutumières) du dii visant la protection de l'environnement en cas de conflit armé non international, voir *Droit international humanitaire coutumier*, volume I, *Règles*, 2006, pp. 190-211, règles 43-45.

Ces interdictions font l'objet, en droit pénal interne, de l'incrimination portée par l'article 136quater, § 1er, 22°, du Code pénal actuel /"ancien", qui vise tant les conflits armés internationaux que les conflits armés non internationaux.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en son article 8, al 2, b, iv - applicable pour les conflits armés internationaux - incrimine, au titre de crime de guerre "environnemental", le fait de diriger intentionnellement une attaque qui incidemment cause des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel, dommages manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire.

En droit international général, rappelons la Convention ENMOD "sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles", du 10 décembre 1976, approuvée par la loi du 3 juin 1982. (4) Si cette Convention vise les atteintes à l'environnement "à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles", n'y figure toutefois pas la mention de "temps de paix", "temps de guerre", "conflit armé (international ou non international)". Remarquons aussi que dans les textes précédemment mentionnés (1er Protocole additionnel, Convention ENMOD, Statut de Rome) n'apparaît pas davantage le terme "écocide".

L'accord de gouvernement De Croo ('Vivaldi') du 30 septembre 2020, en son volet "Justice et Sécurité", énonçait (point 4.1, p. 71) que la commission d'experts sera appelée à donner un avis sur l'inclusion de l'écocide dans le nouveau Code pénal (5) ; ce point fut repris dans les notes de politique générale du Ministre de la Justice Van Quickenborne (55-1580/016 du 4 novembre 2020, p.16). Cet avis de la commission d'experts, donné en novembre 2021, a ensuite été publié (voir ci-dessus, ref de la note 2 ; voir aussi dans *RW* 2022-2023, pp. 283-297).

Les particularités tenant aux éléments constitutifs de l'infraction ont aussi été mises en lumière par l'intervenante : élément matériel, impliquant un acte illégal, par action ou par omission ; élément moral étant le dol général ("délibéré" ; voir définition du dol général dans le Livre Ier, art. 7), en sachant que cet acte cause un dommage ; il ne pourrait dès lors pas être question d'écocide face à une infraction non intentionnelle (faute lourde).

La rédaction de la disposition légale relative à l'écocide a soulevé des interrogations quant à la compétence respective de l'Etat fédéral et des entités fédérées, en l'occurrence des Régions, compétentes en matière d'environnement (6). L'oratrice a évoqué la position adoptée à cet égard, d'une part, dans l'avis des experts (voir l'article cité en note 2, pp. 300-301) (7) et, d'autre part, l'enseignement figurant dans l'avis du Conseil d'Etat n° 72.477/3, du 9 juin 2023, points 17-26 (8), auxquels l'on se limite ici à renvoyer, ainsi qu'à l'exposé des motifs du projet de loi "Livre II" (55-3518/001, pp.100-103).

Il en est résulté, dans l'article 94, le membre de phrase "pour autant que cet acte constitue une infraction à la législation fédérale ou à un instrument international qui lie l'autorité fédérale ou si l'acte ne peut pas être localisé en Belgique".

L'article 94 donne une définition des termes et qualificatifs : "dommage grave", "étendu", "à long terme", où il est fait usage de la conjonction "et" ("*et à long terme*"), ce qui rend l'énumération cumulative ; tel est aussi le cas dans les articles 35 et 55 précités ; il en va différemment pour la Convention ENMOD, dans laquelle la conjonction utilisée est disjonctive ("*ou graves*").

V . Le cinquième exposé de la journée d'étude fut présenté par le directeur de session, Monsieur **Alfons Vanheusden**, conseiller général à la DG Jur, officier de réserve à la Marine et secrétaire général adjoint de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre. Cet exposé - qui, en raison de la matière traitée, touchant à la défense/Défense, retiendra plus particulièrement notre attention - a, tel un diptyque, ouvert ses volets sur :

1 / les infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de l'Etat (titre 8, chapitre 2)

2 / les infractions contre les relations internationales (titre 8, chapitre 3)

L'exposé des motifs du projet de loi "Livre II" fait remarquer que, pour ces chapitres du nouveau Code pénal, l'avis a été demandé, dans le cours du processus de préparation des textes, respectivement, pour les infractions sous 1/ : de la Défense, du SGRS et de la Sûreté de l'Etat et, pour les infractions sous 2/ : du SPF Affaires étrangères (voir 55-3518 /001, pp. 547 et 574).

L'orateur fut, en 2018, précisément chargé de rédiger, dans ce contexte, l'avis du Service juridique de la Défense, ce qui lui permet, en l'occurrence, d'apporter une valeur ajoutée à son exposé.

Il est aussi à noter que, selon le rapport de la commission de la Justice de la Chambre, rédigé après la première lecture du projet de loi (55-3518/006), ces textes n'ont donné lieu à aucune observation ; lors de la seconde lecture (rapport 55-3518/010), ces dispositions ne firent l'objet que de quelques adaptations, essentiellement de formulation et d'ordre légistique ; il est interpellant de constater que, dans le contexte géopolitique international actuel, et vu l'importance croissante prise ces dernières années, et plus récemment encore, par des questions touchant à la défense et à la sécurité, ces textes ne donnèrent pas réellement lieu à débat, notamment pour ce qui a trait au secret d'Etat, à la désinformation, l'ingérence, l'espionnage,....

1er volet : infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de l'Etat - art. 564 - 613

L'esprit dans lequel ces dispositions ont été rédigées par la commission d'experts est explicité dans l'exposé des motifs du projet de loi "Livre II" (55-3518/001, p. 547), dont je cite brièvement ceci : "*Les incriminations actuelles ont été jugées pertinentes en cette période et la commission estime dès lors que dans la rédaction de ce chapitre, plus que dans d'autres, elle doit faire preuve de modestie et de retenue en ce qui concerne le contenu des incriminations. Le projet n'entend pas perturber le délicat équilibre qui, à la suite de ces périodes dramatiques, s'est développé dans la législation et la jurisprudence, par simple désir d'innovation. Ce n'est que là où cela s'avère nécessaire qu'une modification est apportée ou que la jurisprudence élaborée est codifiée*".

Les dispositions du **Code actuel/"ancien"** relatives à la sûreté extérieure de l'Etat peuvent schématiquement être présentées comme suit :

Art. 113 collaboration militaire

Art. 114, 116, 118, 119, 120, 120*bis-octies* espionnage, intelligence avec l'ennemi, protection du secret voir aussi art. 122*bis*

Art. 115 collaboration économique, mais aussi aide aux "opérations" de l'ennemi

Art. 118 bis collaboration politique / intellectuelle / idéologique

Art. 121 recel d'espions, de soldats éclaireurs ennemis, de collaborateurs

Art. 121*bis* dénonciation à l'ennemi

De manière générale, la structure des articles relatifs à la "sûreté extérieure de l'Etat" été revue, ce qui améliore largement la lisibilité des textes ; en effet, ces dispositions qui, jusqu'avant 1914, n'avaient connu aucun changement (1), firent l'objet de diverses modifications successives,

essentiellement à trois moments critiques de notre histoire : la Première Guerre mondiale ; les années 30 ; la Seconde Guerre mondiale et l'immédiate Après-Guerre.

Dans les lignes qui suivent, on se limite à évoquer et à commenter quelques dispositions qui furent particulièrement soulignées au cours de l'exposé et qui présentent un intérêt tout particulier pour la Défense : les définitions ; les collaborations ; les dispositions relatives au secret d'Etat.

Définitions

Art. 564 - Cette disposition énonce la définition de trois notions-clef utilisées dans la suite du texte :

- **allié** : actualisation de et précision par rapport à l'article 117 du Code pénal actuel/"ancien", tel qu'il avait été complété d'un alinéa 2 par l'arrêté-loi (AL de Londres) du 17 décembre 1942 "portant additions et modifications aux articles 113, 117, 118*bis* et 121*bis* du Code pénal"; il est ici clairement fait référence à une situation de "guerre" (et non de "conflit armé") et de relation entre Etats (et non vis-à-vis de "groupes armés")

- **ennemi** : définition en ayant en vue un Etat (et non des "groupes armés") avec lequel la Belgique est en "conflit armé" (! pas "en guerre"), ainsi que les organisations et intervenants de cet Etat qui participent à l'effort de ce Etat dans ce conflit

Quid d'acteurs non étatiques (ayant un contrôle sur un territoire ?) "ennemis" de la Belgique ? (2)

- **secret d'Etat** : l'on revient sur cette notion, ci-après ; notons déjà que dans les dispositions relatives au secret, faisant l'objet des articles 576-579, sont visées la reproduction, la divulgation ou la transmission d'un secret d'Etat à un Etat étranger ou à un groupe armé étranger ; à l'article 581, seuls sont visés de tels actes faits en faveur d'un ennemi (voir définition), ce qui implique un conflit armé.

Quid de la *guerre* ?

Cette notion n'est pas définie (ni ici, ni dans les définitions "générales" ou "spécifiques" des articles 79 et 80) ; n'est pas davantage défini, du reste, le "temps de guerre", pourtant mentionné à diverses reprises dans le dispositif (e.a. art. 574, 575), le temps de guerre pouvant en outre constituer un élément aggravant de certaines infractions (ainsi, dans les art. 578, 585, 587, 589, 593, 595, 611) ; par ailleurs, au fil des dispositions, sont aussi utilisés : "conflit armé", "guerre" (art. 565-568), "hostilités" (art. 569), "temps de conflit armé" (art. 572), "état de siège" (élément aggravant dans les art. 604 et 606), qui ne sont pas davantage définis.

L'exposé des motifs "Livre II" (55-3518/001, p. 549) fait mention de l'état de guerre *de iure* et de l'état de guerre *de facto*, en convoquant de surcroît, à cet égard, les termes "déclaration de guerre" et "ultimatum" ou "déclaration de guerre conditionnelle", termes que l'on pourrait être enclin à regarder comme appartenant, pour l'essentiel, au passé.

L'on sait que, dans notre législation (y compris déjà dans la Constitution même), l'on se trouve en présence d'un éventail de concepts, tels : temps de guerre, état de guerre, période de guerre, conflit armé, guerre (les articles 565-568 - "Déclenchement ou causes de la guerre" - visent un conflit avec un Etat étranger, pas avec des groupes armés étrangers ; voir mention explicite dans l'exposé des motifs, p. 551) (3), qui font l'objet de définitions distinctes et sont utilisés dans des "environnements" différents. Cette remarque avait déjà été faite lors de la journée d'étude du 14 mars 2024, consacrée aux états d'exception et a été réitérée durant le débat ayant suivi les exposés le 17 juin 2024.

Les collaborations (4)

Collaboration militaire

Art. 569 - La collaboration militaire est actuellement ("ancien" Code pénal) incriminée par l'article 113, visant les Belges qui ont "porté les armes contre la Belgique". C'est dire que cette disposition limite son application à des auteurs de nationalité belge. Dans l'article 569 du nouveau Code, l'on y a ajouté les personnes ayant un titre de séjour en Belgique.

En raison de son caractère lapidaire et réducteur, l'expression "porté les armes" avait fait l'objet d'une disposition interprétative (ayant en son temps suscité des critiques vu son caractère rétroactif) par l'AL (Londres) du 17 décembre 1942 "portant additions et modifications aux articles 113, 117, 118*bis* et 121*bis* du Code pénal".

Afin de couvrir ce qui était visé par la disposition interprétative, de la revoir et de l'actualiser, l'article 569 fait appel à la figure de la "participation directe aux hostilités".

Collaboration économique

Il s'agit d'une matière fort délicate (voir dans l'après-guerre, la répression de la collaboration économique/industrielle 1940-1944).

Art. 571 - Fourniture de main-d'oeuvre ou de biens à l'ennemi.

La disposition prend en considération la situation de l'occupation du pays par l'ennemi ; elle définit les comportements qui seuls (mais nombreux toutefois) sont réprimés dans le chef d'une personne qui réside (ne sont pas visés ici uniquement les ressortissants de nationalité belge) sur le territoire national occupé par l'ennemi. Cette disposition viendra se substituer à ce qui, à ce propos, est réglé dans le Code actuel /"ancien" par l'article 115. (5)

Art. 572 - Conclusion ou exécution d'une convention avec l'ennemi

Cette disposition a en vue uniquement les Belges se trouvant hors du territoire de l'ennemi ou d'un territoire occupé ou contrôlé par l'ennemi. A la différence de l'article 569, ne sont pas, en outre, visées les personnes ayant un titre de séjour en Belgique. L'article fait référence au "temps de conflit armé" ; pas au "temps de guerre", expression pourtant utilisée dans plusieurs autres dispositions. L'article 572 trouve sa source dans l'AL (Londres) du 10 avril 1941 "relatif à l'interdiction des relations d'ordre économique avec l'ennemi", AL qui, lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code, sera abrogé par celui-ci (art. 118, 11°, de la loi du 29 février 2024 "Livres II"). (6)

Collaboration politique (intellectuelle, idéologique)

Art. 573 - Soutien à la politique et aux objectifs de l'ennemi

Art. 574 - Ébranlement de la fidélité envers l'Etat

Art. 575 - Propagande contre la résistance

Ces dispositions nouvelles se substitueront à ce qui figure dans le Code actuel /"ancien", aux articles 118bis (7) et, pour partie, 115.

Les incriminations ne le précisent pas, mais l'on peut admettre que ces infractions ne concernent pas exclusivement des auteurs belges, même s'il y va de la fidélité à l'Etat ; sous le régime de l'article 118bis, la jurisprudence s'était prononcée dans le sens que cette disposition pouvait viser les ressortissants étrangers, voire ennemis, qui ont un lien (domicile, refuge) avec la Belgique (Cass. 19 août 1948 ; Cass. 14 février 1949).

Infractions concernant les secrets d'Etat

Une large part des dispositions relatives aux infractions contre la défense nationale et les intérêts essentiels de la Belgique concerne les secrets d'Etat (section 6, art. 576-596 ; dans le projet de loi, cette section était intitulée : " Infractions concernant les informations relatives à la défense nationale et à la sûreté de l'Etat") dont la définition figure à l'article 564.

La définition et le champ d'application de certaines incriminations relatives à des informations militaires et au secret d'Etat ont été élargis compte tenu des avis de la Défense, du SGRS et de la Sûreté de l'Etat, en ayant aussi en vue les législations en matière de renseignement, de sécurité et de classification (loi du 30 novembre 1998 "organique des services de renseignement et de sécurité" ; loi du 11 décembre 1998 "relative à la classification, aux habilitations de sécurité, attestations de sécurité, avis de sécurité et au service réglementé") ; ainsi notamment, pour la définition de "secret" et la mention des intérêts protégés par celui-ci. L'incrimination de l'espionnage, qui fait l'objet de l'article 116 du Code actuel /"ancien", relève de cette section 6 du nouveau Code.

L'on notera en particulier les articles 591 ("les prises de vue ou les mesurages d'installations militaires, de domaines militaires ou de communications militaires ou leur diffusion") et 592 ("la pénétration dans une installation ou dans un domaine militaires"), qui reprennent en substance, tout en l'actualisant, le dispositif des articles 120bis et 120ter du Code pénal actuel /"ancien", bien connus au sein des services de la DG Jur. La terminologie a été simplifiée, modernisée et complétée, en concertation avec la Défense. (8)

L'exposé des motifs "Livres II" '(55-3518 /001, pp. 563-564) apporte quelques précisions intéressantes quant à ces dispositions :

- il doit s'agir de domaines, d'installations, d'infrastructures "ayant une composante clairement militaire" ; notamment les infrastructures où s'exécutent des opérations et des exercices militaires, ou des travaux et services pour le compte de la Défense (art. 592 ; voir aussi art. 588) ; sans doute

peut-on considérer que l'intrusion dans une zone portuaire ayant qualité de domaine militaire relèvera de ce article 592, et non des articles 419 et 420 ;

- le dol général est requis ("délibéré"), contrairement à d'autres opinions qui ont pu exister à cet égard pour l'article 120bis ;
- sont aussi mentionnés (art. 591, 3°) les enregistrements de communications relatives à l'exécution d'opérations ou d'exercices militaires - voir aussi l'article 588, 4°, qui vise le fait de s'introduire dans des systèmes de communications et des systèmes informatiques militaires.

Plus particulièrement à propos de l'article 591 : les prises de vues ou les mesurages d'installations militaires, de domaines militaires ou de communications militaires ou leur diffusion, opéré(s) sans autorisation de l'autorité militaire (cette autorisation devant être délivrée selon les conditions fixées par le Ministre de la Défense) ; précisons que sous l'empire de l'article 120ter actuellement (encore) en vigueur, la fixation de ces conditions a eu lieu par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2019 "fixant le régime d'autorisation visé à l'article 120ter du Code pénal". (9)

Une attention particulière peut aussi être portée à l'article 596 visant, dans les conditions y énoncées, la désinformation consistant en la communication d'informations essentielles erronées à une autorité belge ou à dissimuler des informations correctes. Notons que, de manière générale, la désinformation peut, en temps de guerre, voire sous le régime de l'état de siège, justifier des mesures prises sur le fondement de l'AL (Le Havre) du 11 octobre 1916 "relatif à l'état de guerre et à l'état de siège" ; je renvoie à ce sujet à notre journée d'étude du 14 mars 2024 concernant les états d'exception. (10)

Dénonciation à l'ennemi

Art. 597- 600

La pénalisation de l'infraction varie en fonction des conséquences (dommage) qui en ont résulté pour les victimes (privation de liberté, atteinte à l'intégrité, mort). Ceci est calqué sur l'article 121bis, résultant de l'AL (Le Havre) du 8 avril 1917 et de l'AL (Londres) du 17 décembre 1942.

2e volet : infractions contre les relations internationales - art. 614 - 624

A ce jour, ces incriminations ne figurent pas dans le Code pénal, mais bien dans la loi du 12 mars 1858 "concernant les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales" ; cette loi sera abrogée lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code (loi du 29 février 2024 "Livre II", art. 118, 6°). Ces infractions visent:

- Les attentats contre un Etat étranger ou un chef d'Etat étranger - art. 614 - 617
- Les infractions contre des représentants diplomatiques et consulaires d'Etats étrangers - art. 618 - 620 ; cette incrimination est étendue aux agents diplomatiques d'une organisation de droit international public établie en Belgique
- Le mercenariat et le recrutement de mercenaires - art. 621 - 624.

Les dispositions relatives au mercenariat peuvent particulièrement retenir l'attention car se trouvant aux confins des relations internationales et des questions intéressant la Défense. Il s'agit d'une reprise de la réglementation faisant l'objet de la loi du 1er août 1979 "concernant les services dans une armée ou une troupe étrangère se trouvant sur le territoire d'un Etat étranger" (11), loi qui sera abrogée lors de l'entrée en vigueur du nouveau Code (loi du 29 février 2024 "Livre II", art. 118, 13°).

L'exposé des motifs du projet de loi "Livre II" (55-3518/001, p. 579) souligne la distinction à faire entre le mercenariat et la participation à un groupe terroriste, ainsi que le recrutement pour l'un ou pour l'autre.

L'article 621 (engagement) nécessite qu'un arrêté royal soit pris pour permettre son application, tout comme c'est le cas dans la loi de 1979, article 2, al 1er.

L'article 624 est une reprise des articles 135quater et quinquies du Code pénal actuel / "ancien" (12), y figurant sous le titre des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat, mais qu'il a été jugé préférable de regrouper, dans le nouveau Code, avec les autres dispositions relatives au mercenariat, parmi les infractions aux relations internationales.

Remarques :

- *Modification de dispositions "sûreté de l'Etat" du Code pénal "ancien" - dispositions nouvelles déjà entrées en vigueur*

Certaines des dispositions incriminant les infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, plus spécialement en rapport avec les secrets d'Etat, ont été jugées d'une importance et d'une actualité réelles, justifiant leur entrée en vigueur avancée dans le temps, avant même celle de l'ensemble du Code, en 2026 ; voir aussi l' "Intelligence Report 2024" de la Sûreté de l'Etat (VSSE), p. 16.

Cette entrée en vigueur anticipée s'est réalisée à la faveur de la loi du 27 mars 2024 "portant dispositions en matière de digitalisation de la justice et dispositions diverses I bis" (1), qui a modifié un certain nombre de dispositions du Code pénal actuel (modification ou insertion d'articles) ; ainsi, pour les infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat, les articles suivants :

112/1 - insertion cfr new CP, art. 564, 'Définitions', 3° - définition de "secret d'Etat"

118 - modification / al 1er remplacé et al 2 modifié

119 - modification / = remplacé

119/1 - insertion cfr new CP, art. 583 - transmission à des personnes non autorisées - secret d'Etat ayant trait à la défense du territoire ou à la sécurité extérieure de l'Etat

119/2 - insertion cfr new CP, art. 584 - infraction de l'art. 583 aggravée

120 - modification / = remplacé

120^{quater} - modification

120^{quinquies} - modification / = remplacé

120^{quinquies}/1 - insertion cfr new CP, art. 596 - communication d'informations essentielles erronées

120^{septies} - modification / = remplacé

120^{octies}/1 - insertion cfr new CP, art. 612 - cause d'excuse d'exemption / d'atténuation de peine
Notons aussi l'article 135^{bis} (qui figure dans le chapitre "Des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat", résultant de la loi du 20 juillet 1939 "complétant le titre Ier du livre II du Code pénal") incriminant le fait d'influencer un processus décisionnel démocratique ou de tenter de le faire - al 1er modification / = remplacé cfr new CP, art. 546

Les dispositions des articles 123^{sexies} à *nonies*, portant des mesures civiles de déchéance, n'ont pas été reprises dans le nouveau Code

- Intégration de législations particulières

La rédaction du nouveau Code pénal est aussi l'occasion d'intégrer dans celui-ci des dispositifs faisant, à ce jour, l'objet de législations particulières, distinctes de l'actuel/"ancien" Code pénal, et ce via l'article 118 de la loi "Livre II" du 29 février 2024 :

la loi du 6 avril 1847 art. 118, 5°

la loi du 12 mars 1858 art. 118, 6°

l'AL du 20 août 1915 art. 118, 8°

la loi du 29 juillet 1934 art. 118, 10°

l'AL du 10 avril 1941 art. 118, 11°

la loi du 2 mars 1954 (*partim*) art. 118, 12°

la loi du 1er août 1979 art. 118, 13°

- Encore quelques points d'attention

Outre ce qui précède, il me paraît aussi utile de noter succinctement, dans le titre 8, le chapitre 1er, "Les infractions contre la structure et les pouvoirs de l'Etat", constitué des articles 542 à 563. Ces dispositions n'ont, lors de la journée d'étude, été que brièvement évoquées dans l'introduction et dans les exposés. Spécialement :

- loi "zone neutre"

Les articles 548 à 550 qui concernent les infractions contre une assemblée législative sont reprises de la loi du 2 mars 1954 "tendant à prévenir et à réprimer les atteintes au libre exercice des pouvoirs souverains établis par la Constitution". Par l'un de ses aspects, cette loi est susceptible de concerner

la Défense (voir par exemple, le 6 janvier 2025, l'intervention de la police militaire - DMPN-MDPN - à l'entrée du 16 rue de la Loi).

Le nouveau Code abroge la loi de 1954, mais seulement pour partie (loi du 29 février 2024 "Livre II", art. 118, 12°). Subsistent de cette loi : l'article 1er, al 1er, et l'article 1er/1 qui, l'un, énumère les assemblées législatives et, l'autre, contient des dispositions relatives à la sécurité (accès, contrôle d'identité et de bagages, fouille de sécurité ; le contrôle peut être exercé, au choix de l'assemblée, entre autres par la "garde militaire"). La définition du terme "assemblée parlementaire", quant à elle, figure dans le titre préliminaire du Livre II, qui contient les définitions générales (art. 79, 26°).

- "sûreté intérieure" et intérêts nationaux

L'art 546 - " L'acceptation d'une aide étrangère pour saper les intérêts nationaux essentiels". Si cette disposition développe l'article 135*bis* du Code actuel/"ancien" (y introduit par la loi du 20 juillet 1939), figurant dans les infractions contre la sûreté intérieure de l'Etat, les intérêts nationaux protégés mentionnés sont, entre autres, la sûreté, tant intérieure qu'extérieure, la défense du Royaume, les relations internationales, la souveraineté et l'indépendance du pays. Comme précisé ci-avant, l'article 135*bis* a été modifié ("actualisé") à la faveur de la loi du 27 mars 2024 précitée, et ce avant-même l'entrée en vigueur future, en 2026, de l'article 546.

Dans une perspective certes plus générale, mais touchant aussi à la sécurité publique, mentionnons, en marge, la loi du 9 avril 2024 "droit de la procédure pénale I" (en vigueur le 28 avril 2024) qui ajoute un 3° à l'article 21*bis* du titre préliminaire du Code de procédure pénale relatif aux cas d'imprescriptibilité de l'action publique ; nouveauté : l'action ne se prescrit pas s'agissant d'assassinat et de meurtre pour faciliter le vol, commis dans un contexte particulièrement perturbant pour le pays, sa population et ses institutions. (2)

- "fonctions publiques" - "fonctions sociétales"

L'article 79, "Définitions générales", du nouveau Code contient notamment la définition de "personne exerçant une fonction sociétale" (point 4°) et celle de "personne exerçant une fonction publique" (point 5°). (3)

La question se pose de savoir si les militaires / membres des Forces armées sont à regarder comme faisant partie d'une ou de ces deux catégories.

L'article 79 donne une énumération, certes fort étendue de ces fonctions, mais les militaires n'y sont pas explicitement mentionnés. L'exposé des motifs "Livre II" (55-3518/001, p. 58) s'exprime toutefois comme suit: *"La deuxième partie de la définition concerne, p. ex., les militaires (nous soulignons), fonctionnaires ministériels, experts judiciaires, conseillers communaux, diplomates belges, curateurs de faillite, etc. Cette définition vise notamment à remplacer les notions actuelles d' 'agent dépositaire de l'autorité publique' (qui englobe toute personne qui exerce une partie de l'autorité publique dans l'intérêt général par délégation directe ou indirecte d'un gouvernement et de 'personne ayant un caractère public' ". La deuxième partie de la définition de l'article 79, 5° est : " une personne qui exerce une mission ou un service public dans le cadre duquel ses actes sont déterminés et réglementés par une loi, un arrêté ou une décision judiciaire".*

Il a déjà été observé que la loi du 18 janvier 2024 a introduit dans le Code pénal actuel / "ancien" (en vue d'une entrée en vigueur avancée dans le temps) des dispositions "recopiées" du nouveau Code et jugées d'une importance prioritaire (4) ; ainsi, le nouvel article 141*bis* (voir ci-avant, troisième exposé), mais aussi quant à l'incrimination d'infractions portant atteinte à des titulaires de fonctions publiques ou sociétales (art. 271*bis*, 272*bis* ; art. 393*bis*, 410*bis*, 417/2 et /3).

Dans les " justifications" des amendements déposés à propos de l'infraction de rébellion (art. 269), visant à l'insertion des articles 271*bis* et 272*bis* et à la modification de l'intitulé du chapitre II du titre V, une attention a été portée aux membres des Forces armées ; ainsi, on peut lire à propos des "dépositaires ou agents de la force publique" :

"L'infraction de rébellion exige une attaque ou une résistance envers l'une des catégories énumérées dans le texte de l'article 269 du Code pénal. Il s'agit notamment des 'dépositaires ou agents de la force publique'. Ces mots comprennent le cadre opérationnel ainsi que le cadre administratif et logistique de la police (.....) Cette expression vise aussi les membres de l'armée, qui est une composante de la force

publique, lorsque l'armée fournit sa participation au maintien de l'ordre" (nous soulignons - voir doc 55-3322/014, p. 4, avec références de doctrine).

- Pour aller plus loin, quelques références bibliographiques

- J. Rozie, D. Vandermeersch, avec J. De Herdt, M. Debauche, M. Taeymans, "Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2016, *Dossiers*, n° 24, 2017
- J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche, M. Taeymans, "La proposition d'avant-projet de nouveau Livre Ier du Code pénal. Après 150 ans, une réforme bien nécessaire !", *JT* 18 février 2017, pp. 129-134
- J. Rozie, D. Vandermeersch, avec J. De Herdt, M. Debauche, M. Taeymans, "Vers un nouveau Code pénal pour le futur ? La proposition de la commission de réforme du droit pénal", *Revue de droit pénal et de criminologie*, 2018, *Dossiers*, n° 27, 2019
- D. Vandermeersch, "La réforme des codes en matière pénale : un saut nécessaire du 19e au 21e siècle", *mercuriale*, Cour de Cassation, 1er septembre 2020, *JT* 2020, pp. 541-555 ; "De hervorming van de wetboeken in strafzaken: een noodzakelijke sprong van de 19e naar de 21e eeuw", *RW* 2020, pp. 402-425 ; textes aussi disponibles sur le site internet de la Cour de Cassation (voir "Rapport annuel 2020")
- J. De Herdt, J. Rozie et D. Vandermeersch, "Le livre Ier du nouveau Code pénal. Les principes généraux du droit pénal revisités", *La Charte*, 2024
- J. De Herdt, J. Rozie et D. Vandermeersch, "Boek I van het nieuw Strafwetboek. De nieuwe regels van het algemeen strafrecht toegelicht", *Die Keure*, 2024
- H.-D. Bosly et Chr. De Valkeneer (coord.), "Le droit pénal réformé. Examen du nouveau Livre Ier", *Larcier*, 2024
- D. Scalia, Chr. Guillain et L. Kennes (coord.), "Le nouveau Code pénal. Commentaire article par article du Livre Ier", *Anthémis*, 2024
- J. Hubert (dir), "Réforme du Code pénal et questions choisies", *Ed. Jeune Barreau de Liège, Anthémis*, 2024
- M.- A. Beernaert et D. Vandermeersch, "Codes essentiels 2024. Code comparé : Ancien et nouveau Code pénal", *Larcier*, 2024
- Th. Moreau, D. Vandermeersch et J.-M. Hausman, *Eléments de droit pénal. Ancien et nouveau Code pénal*, *La Charte*, 2024

En particulier, sur les infractions contre la sûreté de l'Etat dans le Code pénal actuel/ "ancien", deux classiques : *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. II, *Les infractions* (dir. R. Screvens), Bruxelles, *Larcier*, 1967, 1ère partie, "Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat" (J. Gilissen, P. Cassiers, F. Debroux) ; M. Rigaux et P. E. Trousse, "Les crimes et délits du Code pénal", t. 1er, "Les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat", Bruxelles, Bruylant - Paris, LGDJ, 1950.

D'aucuns ont, dès à ce jour, déposé des propositions de loi en vue de modifier la loi du 29 février 2024 contenant le nouveau Code ; ainsi, les propositions 56-0477/001, 7 novembre 2024, et 56-0617/001, 20 décembre 2024, toutes deux soumises par Les Engagés (V. Matz et consorts) ; sans doute, ces initiatives pourraient être suivies par d'autres ; quant à lui, l'accord de gouvernement 'Arizona' annonce déjà des modifications à apporter au nouveau Code (voir "Accord de coalition fédérale 2025-2029" - "Federaal Regeerakkoord", chapitre "Justice", pp. 154-156 - Ici et plus loin dans le texte, je renvoie à la version F de l'Accord de coalition), notamment l'augmentation des peines pour la criminalité organisée (participation à une organisation criminelle, apologie des organisations terroristes), les trafics (armes, drogues),...

La traduction allemande du livre Ier du Code a été publiée dans le "Moniteur belge" du 12 décembre 2024.

Quelques considérations en marge du nouveau Code pénal

La législature qui s'est terminée en 2024 a vu l'adoption par le Pouvoir législatif de plusieurs textes légaux, touchant au domaine pénal et judiciaire, d'importance pour la Défense.

Code pénal militaire

La cause de justification "mil Op Ex" - l'on renvoie aux explications données ci-avant. Cette disposition n'est pas encore en vigueur ; elle suit l'entrée en vigueur du Code, en 2026 ; l'on aurait pu toutefois envisager une entrée en vigueur avancée dans le temps, via une initiative législative particulière, à l'instar de ce qui a été fait pour certaines autres dispositions du nouveau Code. La loi du 29 février 2024 "Livres I", art. 3, insère aussi un article *14quinquies* dans le Code pénal militaire, reprenant en substance ce qui figure à ce jour dans l'article *100bis* du Code pénal (participation à une infraction au Code pénal militaire par des personnes non soumises aux lois pénales militaires). Cette disposition entrera en vigueur simultanément avec le nouveau Code.

Code judiciaire

Il s'agit de l'alinéa apporté à l'article *144quinquies* du Code judiciaire (qui figure parmi les articles du Code judiciaire relatifs au Ministère public, l'article *144quinquies* y ayant été ajouté par la loi du 10 avril 2003), y introduit par la loi du 25 mars 2024 "régulant certaines activités militaires". En bref : cette nouvelle disposition permet au Procureur fédéral, en cas d'urgence, de charger le commandant du détachement ou les militaires désignés par ce dernier (par préférence, des membres de la police militaire) de prendre, sous la direction, l'autorité et la responsabilité du Parquet fédéral, des mesures conservatoires et temporaires que le Procureur fédéral détermine. Cette disposition a lieu en cas d'absence ou d'empêchement d'un magistrat du Ministère public ou d'un membre de la Police fédérale sur le théâtre d'opération, hors du territoire belge, et pour la durée de cette absence ou de cet empêchement. Dès l'arrivée du magistrat du Ministère public ou d'un membre de la Police fédérale sur le théâtre d'opération, le commandant du détachement ou les militaires désignés par celui-ci, sont définitivement déchargés de cette mission.

Cette disposition ne sera en vigueur qu'un an après sa publication (cfr art. 4 de la loi) ; elle implique en effet des mesures de mise en oeuvre, spécialement pour (en reprenant les termes mêmes de la loi) ce qui concerne la "formation adaptée à la spécificité de ces missions".

Dispositions d'ordre statutaire

Ces dispositions concernent les statuts militaires, mais, par leur portée juridique, revêtent une importance certaine pour les services du Contentieux de la DG Jur.

En bref, l'on peut noter :

- Loi du 2 juin 2022 "relative aux interventions de l'Etat afin de couvrir certains risques exclus dans des assurances solde restant dû conclues par des militaires ou civils" - modifie la loi du 20 mai 1994 "relative aux statuts du personnel de la Défense" (disposition "Assuralia" - art 99 *ter* modifié ; art 99 *quater* inséré).
- Loi du 24 novembre 2022 "modifiant la loi du 20 mai 1994 relative aux statuts du personnel de la Défense" - extension de l'assistance en justice ("lois Salduz") des militaires et anciens militaires pour des faits dans l'exercice de la fonction : assistance lors d'une arrestation et lors d'une audition en qualité de suspect.
- Loi du 24 novembre 2022 "modifiant la loi du 30 juin 2012 modifiant diverses dispositions relatives au statut des militaires" - notamment, élargissement du champ application pour le droit à l'octroi d'une indemnité en cas d'accident, de maladie ou de décès au militaire et au civil dans la sous-position "en service intensif".

Pour qui en (re)demande encore

Il s'agit là d'aboutissements législatifs heureux dont on peut certes se féliciter. Il reste que d'autres législations et réglementations touchant à la défense/Défense mériteraient d'être passées au crible en vue d'une révision (abrogation, adaptation, modification, mise à jour,...), en raison notamment de l'ancienneté de ces dispositifs et de leur difficile adaptation au contexte et circonstances actuels. Que l'on songe notamment aux textes du droit intermédiaire (1791, 1811) ou du règne de Léopold II (1897), encore partiellement en vigueur, pour ce qui concerne le domaine militaire ; au droit des réquisitions militaires (1927, 1939) (5) ; à l'état de guerre et à l'état de siège (1916) ; au Code pénal militaire (1870) (6), *versus* le droit disciplinaire militaire ; aux dispositions des statuts militaires ; aux missions de la Défense, peu - voire pas - légalement définies (7) ; à l'action de la Défense dans un Etat composé d'entités fédérées, avec leurs attributions, compétences et moyens d'agir pouvant entrer en "interaction" avec la Défense (8) ; à l'élaboration d'un "Code de la D/défense", déjà appelé des vœux de la doctrine (9) ; voire à ancrer la Défense dans un cadre constitutionnel revu. (10)

De manière plus générale, semblable exercice pourrait aussi utilement être fait à l'égard de législations touchant à la sécurité et la défense du pays, la mobilisation de la Nation en "temps de guerre", les réquisitions civiles, et ce au regard de situations et de circonstances exceptionnelles : de crise (de nature diverse) (11), d'urgence, de tension, et pas/plus uniquement en "temps de guerre".

Dans nos remarques conclusives de la journée d'étude, nous avons, sous le vocable "Réenchantons le cadre juridique de la D/défense", énoncé que des suggestions d'initiatives en ces domaines pourraient utilement trouver leur place dans des propositions soumises aux négociateurs dans le cadre de l'élaboration de l'accord de futur nouveau gouvernement fédéral et, par la suite, dans des recommandations adressées au Ministre de la Défense. Au moment de terminer la relecture du présent rapport, un accord a été trouvé pour la formation du gouvernement De Wever / 'Arizona' ; l'on peut dès à présent noter que l' "Accord de coalition fédérale 2025-2029" - "Federaal Regeerakkoord 2025-2029", 31 janvier 2025, fait expressément mention d'un "Codex de la Défense - Defensiecodex" ; d'autres points d'attention puisés dans cet accord sont mentionnés, *in fine*, dans la note 12. (12)

NOTES

1er exposé

(1) Voir slides de l'introduction : donner une vue d'ensemble du nouveau Code, vue que j'ai qualifiée de "Bibliothèque de l'honnête juriste", m'inspirant à cet égard du titre de l'ouvrage publié (il y a quelque temps déjà !) sous la direction de Pierre Wigny, *La bibliothèque de l'honnête homme*, paru en 1945, et, revu, avec le titre *La nouvelle bibliothèque de l'honnête homme*, en 1968.

(2) Commission M. Châtel - J. D'Haenens, 1976 - 1979 ; commissaires royaux R. Legros - J. D'Haenens, 1983-1985 ; voir *Commission pour la révision du Code pénal. Rapport sur les principales orientations de la réforme*, Ministère de la Justice, 1979 ; R. Legros, *Avant-projet de Code pénal*, Ministère de la Justice, 1985.

(3) La "nouvelle" commission d'experts (3 membres) a été créée par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020, qui renvoie à l'accord de gouvernement 'Vivaldi' (De Croo) et à la note de politique générale du Ministre de la Justice Vincent Van Quickenborne, du 4 novembre 2020 (Chambre, 55-1580/016, pp. 15-16). Sous le Gouvernement précédent ('suédois' - Michel), à la suite de l'accord de gouvernement du 10 octobre 2014 et des notes de politique du Ministre de la Justice Koen Geens, avait été créée, par arrêté ministériel du 30 octobre 2015, une "première" commission (2 membres) de réforme du droit pénal, ainsi qu'une commission (distincte) de réforme de la procédure pénale. La "nouvelle" commission (2020) fut chargée de la poursuite de la réforme du Code pénal, mais aussi, entre autres, de rendre un avis sur l'écocide, sur le féminicide,...

(4) Le Ministre de la Justice Koen Geens, dans le Gouvernement Michel, entendait faire aboutir la réforme pour la fin de la législature 2014-2019 (*Justitieplan*, 18 maart 2015). Voir aussi l'accord de gouvernement Michel, du 10 octobre 2014.

(5) Une période de 10 ans paraît, dans ces conditions, un délai raisonnable si on le compare avec le temps qui fut nécessaire pour l'adoption du Code pénal de 1867 (de 1849 à 1867). Voir notamment J. Nypels, *Législation criminelle de la Belgique. Commentaire et complément du Code pénal belge*, t 1er, Bruxelles, 1867, pp. V-VIII ; Fr. Tulkens et M. van de Kerchove, *Introduction au droit pénal*, 6e éd., Bruxelles, 2003, pp. 100-104.

(6) Inspiré du titre de l'ouvrage de Adolphe Prins, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles - Paris, 1899.

(7) L'accord de gouvernement 'Arizona' dont on vient de prendre connaissance entend mener à bien la "préparation" et la "planification" pour l'application effective du Code pénal, le 9 avril 2026 ; il vise aussi à poursuivre la réforme de la procédure pénale pour une entrée en vigueur simultanée des Codes ("Accord de coalition fédérale 2025-2029" - "Federaal Regeerakkoord 2025-2029", pp. 154-156).

2e exposé

(1) Cette restriction avait été insérée dans l'article 70 par la loi du 5 août 2003 "relative aux violations graves du droit international humanitaire" qui, pour l'essentiel, avait pour objet de modifier le Code pénal.

(2) J. Rozie, D. Vandermeersch, avec J. De Herdt, M. Debauche, M. Taeymans, "Commission de réforme du droit pénal. Proposition d'avant-projet de Livre Ier du Code pénal", 2016, *Revue de droit pénal et de criminologie*, Dossiers, n° 24, 2017 ; J. Rozie, D. Vandermeersch, J. De Herdt, M. Debauche, M. Taeymans, "La proposition d'avant-projet de nouveau Livre Ier du Code pénal. Après 150 ans, une réforme bien nécessaire !", *JT* 18 février 2017, pp. 129-134. A ce moment, pour ce qui regarde le Code pénal militaire, seule était mentionnée l'insertion d'un article 14quinquies, reprenant le prescrit de l'article 100bis du Code pénal actuel/"ancien".

(3) L'exposé des motifs (55-3374/001, pp. 289-290) précise que ceci vise également l'engagement pour la libération d'otages ou l'évacuation de ressortissants.

Au cours des lectures préparatoires à la journée d'étude, j'ai noté dans la législation de l'immédiate après-guerre, une cause de justification (le dispositif énonce "*ne constitue pas une infraction...*") d'une nature particulière, forcément ponctuelle et temporaire, et combinée avec la mise en oeuvre de la procédure de révision de condamnations pénales : l'AL du 20 juin 1945, tel que modifié par l'AL du 20 septembre 1945 (avec, pour chaque, un rapport au Régent) "relatif aux actes accomplis en vue de soutenir l'action de la résistance"; sur cette législation : J. Constant, "La révision des condamnations prononcées durant l'occupation du chef des actes commis en vue de la résistance à l'ennemi" (mercuriale, Cour d'appel de Liège, 15 septembre 1945), *JT* 1944-1945, pp. 485-494, spéc. p. 487 ("*le principe consacré au seuil de l'arrêté-loi...trouverait mieux sa place à la suite des articles 70 et 71 du Code pénal...il institue non pas une véritable cause de révision, mais plutôt une nouvelle cause de justification*"; apparemment, le recours à la figure juridique de la cause de justification aurait eu lieu à intervention du Conseil national de la Résistance ; voir aussi *Les Nouvelles, Droit pénal*, t. 1er, vol. 1, P. E. Trousse, *Les principes généraux du droit pénal positif belge*, 1956, p. 404, n° 2604, où l'auteur parle d'"une consécration légale du mobile honorable ("mobile-cause de justification") ; l'on ne confondra pas les AL susmentionnés, avec un autre AL, du 20 septembre 1945, "accordant amnistie pour certaines infractions" (mais pas, e.a., celles contre la sûreté de l'Etat), dispositif motivé par la nécessité de promouvoir la reprise de l'activité économique, ainsi que d'assurer la reconstruction matérielle et morale du pays après la guerre. Dans l'année qui suivit la fin de la Première Guerre mondiale furent aussi adoptées deux lois d'"amnistie" d'objet comparable (lois des 28 août et 31 octobre 1919 ; sont, là aussi, exclues certaines infractions, dont celles contre la sûreté de l'Etat).

(4) A l'origine, le projet d'avant-projet de loi élaboré par les services de la Défense avait en vue l'insertion dans le Code pénal actuel/"ancien" d'un article 70bis (renommé 70/1, instructions d'ordre légistique obligent !), devenu ensuite un article à insérer dans le Livre II du nouveau Code pénal, parmi les dispositions relatives aux infractions contre la défense nationale ; enfin, après avis du Conseil d'Etat n° 64.121/1 du 23 novembre 2018, point 119 (et non l'avis n° 60.893/3 du 27 mars 2017, comme mentionné dans le projet de loi "Livre I", 55-3374/001, p. 290 ; voir aussi projet de loi "Livre II", 55-3518/001, p. 548), l'article fut inscrit dans le Code pénal militaire.

(5) Il n'est pas sans intérêt de noter que cette disposition est inspirée de l'article L 4123-12 II du Code français de la Défense (cet article trouve son origine dans une loi de 2005 ; elle fut intégrée dans le Code de la Défense en 2007 ; l'article 4123 fut ensuite modifié en 2013, puis encore en 2018).

(6) Lors de la consultation du volet "Défense" dans les programmes des différents partis, en vue des élections législatives du 9 juin 2024, il m'est apparu que, dans le programme d'une des fractions

politiques, figurait une proposition (sans doute bien inspirée) à ce sujet, ce parti s'engageant "à revoir les missions de la Défense, tant sur le territoire national qu'à l'étranger".

3e exposé

(1) Pour rappel, ces dispositions furent introduites dans le Code pénal à faveur de la loi du 5 août 2003 "relative aux violations graves du droit international humanitaire" qui, elle-même, a abrogé et remplacé la loi dite "de compétence universelle" du 16 juin 1993 (celle-ci, modifiée le 10 février 1999 - notamment en son intitulé - et les 10 et 23 avril 2003). Après la loi du 5 août 2003, certaines des dispositions du Code, relatives aux infractions au diH, furent encore modifiées.

(2) Au plan fédéral, le 2e Protocole est approuvé par la loi du 30 septembre 2005.

(3) Convention approuvée, au plan fédéral, par la loi du 6 avril 2010.

(4) Intitulé modifié par la loi du 5 août 1992. La loi de 1934 avait été modifiée à plusieurs reprises, dont une première fois dès le 4 mai 1936.

(5) Chambre, 55-3815/001, pp.314-344 ; dans le projet de loi, il s'agit de l'article 390 ; pour les références de doctrine y mentionnées, voir p. 327 de ce document parlementaire.

(6) Cette loi du 18 janvier 2024 introduit également dans le Code pénal actuel/"ancien" (en vue d'une entrée en vigueur avancée dans le temps) des dispositions "recopiées" du nouveau Code ; ainsi, les infractions relatives au jet d'objets au dessus des murs ou grillages de prisons et d'établissements de défense sociale (art. 337*bis*), aux compartiments cachés dans des moyens de transport (art. 504*ter/1*), aux atteintes à certains titulaires de fonctions sociétales (art. 393*bis*, 410*bis*, 417/2 et /3). Cette initiative résulte d'amendements au projet de loi, déposés à la Chambre, en plénière, par les groupes Open Vld, MR, CD&V, PS, Vooruit, et Ecolo-Groen (amendements K. Gabriëls et consorts, 55-3322/014, 14 décembre 2023).

4e exposé

(1) L'intéressée a largement contribué à l'étude de droit comparé à propos de l'écocide, faite par ce SPF ; voir p. 301, note 36, de l'article du *JT* mentionné ci-après en note 2.

(2) C.- H. Born, J. De Herdt, J. Rozie, D. Vandermeersch, "Vers l'insertion d'un crime d'écocide au titre de crime de droit international dans le nouveau Code pénal", *JT* 2022, pp. 297-307, spécialement p. 300.

(3) En parallèle, la même formation politique avait déposé une proposition de loi, le 1er décembre 2021, "visant à introduire le crime d'écocide dans le Code pénal" (55-2356/001) ; cette proposition est devenue sans objet par le fait de l'adoption du nouveau Code pénal.

(4) Pour son application, la loi d'assentiment contient une définition des expressions utilisées dans la Convention et dans la loi (technique de modification de l'environnement, étendus, durables, graves) et porte des dispositions pénales venant sanctionner les infractions aux interdictions formulées par la loi.

(5) Il est intéressant de noter que, dans le même accord de gouvernement, sous le "volet européen et international", p. 91, figure l'énonciation : "le Gouvernement étudiera et prendra les initiatives diplomatiques visant à limiter le crime d'écocide" ; au plan international, quant à de telles initiatives, l'on peut songer notamment au Statut de Rome, à des projets de convention, de résolution, de déclaration commune,...

(6) LS "de réformes institutionnelles" du 8 août 1980, art. 6, § 1er, II, al 1er, 1° ; l'autorité fédérale est compétente pour "la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs" (*id*, al 2, 2°) ; LS du 12 janvier 1989 "relative aux institutions bruxelloises", art. 4, et renvoi à la LSRI du 8 août 1980. En outre, par application de l'art. 11 LSRI, dans les limites de leurs compétences, les Régions peuvent ériger en infraction les manquements à leurs dispositions et établir les peines punissant ces manquements.

(7) Pour les experts, le rattachement de l'écocide aux violations graves du diH (NB : = leur proposition, toutefois non retenue dans le projet de loi déposé par le Gouvernement) peut légitimer une intervention du Législateur fédéral pour l'incriminer, ce Législateur étant compétent pour le droit pénal général.

(8) Point 24 : "...Ce qui précède n'empêche pas que l'autorité fédérale puisse effectivement être réputée compétente pour l'incrimination d'un écocide lié à des matières pour lesquelles cette autorité est compétente.....Si les auteurs de l'avant-projet souhaitent maintenir le régime en projet dans sa

forme actuelle en prévoyant l'incrimination du crime d'écocide, il conviendra de limiter son champ d'application afin qu'il puisse s'inscrire dans le cadre de la compétence de l'autorité fédérale". A cet égard, le Conseil d'Etat (suivi en cela dans l'exposé des motifs) mentionne: -1° les faits illicites causant des dommages environnementaux résultant de radiations ionisantes ou de déchets toxiques (cfr LSRI du 8 août 1980, art. 6, § 1er, II, al. 2, 2°) -2° en vertu de la compétence résiduelle de l'autorité fédérale, les infractions commises dans les espaces marins belges - 3° les actes qui ne peuvent être localisés dans l'aire de compétence d'une Région.

5e exposé

(1) La première modification de ces dispositions eut lieu par l'une des lois adoptées "in extremis", le 4 août 1914 (loi " sur les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat"), alors que ce jour, vers 8 heures du matin, les troupes allemandes avaient déjà franchi la frontière belge ; voir L. De Vos, *La Première Guerre mondiale*, 1996, p. 28 ; voir aussi la communication à ce propos, faite à la Chambre, par le chef du Gouvernement, Charles de Broqueville, "en proie à une émotion qu'il peut à peine surmonter" (*Annales parlementaires*, Chambre, S Extr. 1914, 4 août 1914, p. 7). Par la suite, les Chambres législatives ne se réunirent plus pendant toute la durée du conflit, et ce jusqu'au 22 novembre 1918. Si avant 1914, le chapitre du Code pénal consacré aux infractions contre la sûreté extérieure de l'Etat comprenait 11 articles (voir p. ex. Code Bruylant, éd. 1909), il comportait 29 articles en 1947 (voir p. ex. Code Bruylant, éd. 1947). Dans la suite du texte et des notes, la mention des modifications subies au cours du temps par plusieurs dispositions du Code pénal actuel/"ancien" est faite dans une perspective d'information "externe" et non en vue d'une analyse "interne" du contenu même de ces dispositions, au fil de leur modification et évolution.

(2) L'exposé des motifs (55-3518 /001, p. 557) fait référence à l'avis du Conseil d'Etat n° 72.477/3 du 9 juin 2023 ; celui-ci fait remarquer (point 72) à propos de l'article 549 (devenu 575 dans le projet de loi déposé et ensuite 576 dans la loi "Livre II" du 29 février 2024) que dans (et uniquement dans) le texte néerlandais de l'avant-projet (55-3518/001, p. 801) figure le membre de phrase "die controle heeft over een grondgebied of een persoon"; cette précision a ensuite été supprimée ; cette "relique" témoigne-t-elle d'un état antérieur de l'avant-projet, dans lequel mention des "groupes armés" aurait aussi été faite ?

(3) Notion de "guerre", que d'aucuns estiment dépassée, voire "archaïque" ; voir notamment N. B. Bernard, "La nécessaire réforme du cadre normatif de la Défense", *JT* 2022, p. 338, n° 5. Voir aussi, pour une analyse critique de ces concepts : R. Gerits, "De staat van oorlog en de staat van beleg : uitzonderingsregimes die aan een herziening toe zijn" , in : *Uitzonderlijke omstandigheden in het grondwettelijk recht* (dir. E. Vandenbossche), Die Keure, 2019, pp. 51-107.

(4) " Les" collaborations car elles peuvent être de différente nature, voire se combiner entre elles, y compris avec des faits de dénonciation, d'espionnage, voire de droit commun ; voir notamment L. Huyse et S. Dhondt, *La répression des collaborations 1942-1952. Un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993 (trad. de *Onverwerkt verleden. Collaboratie en repressie in België 1942-1952*, Leuven, Kritak, 1991) ; *id et alii*, *La répression des collaborations 1942-1952. Nouveaux regards sur un passé toujours présent*, CRISP, 2020, Courrier hebdomadaire, n° 2469-2470 (trad. de *Onverwerkt verleden. Collaboratie en repressie in België 1942-1952. Een update na dertig jaar*, Tiel, Kritak, 2020) ; J. Gotovitch et Ch. Kesteloot (dir), *Collaboration, répression. Un passé qui résiste*, Bruxelles, Ed. Labor, 2002.

(5) A lui seul, cet article 115, en particulier son § 2, y introduit par l'AL de pouvoirs extraordinaires du 25 mai 1945, pourrait justifier d'amples développements ; cet ajout tendait à concilier la répression des infractions de collaboration économique avec la reprise de l'activité du pays et la reconstruction de ce dernier après la guerre, réservant l'incrimination aux cas les plus graves de ce type de collaboration (voir le considérant de cet AL de 1945) ; sur la collaboration économique, voir notamment D. Luyten, "La répression de la collaboration économique", dans J. Gotovitch et Ch. Kesteloot, *op cit*, p. 80 ; D. Luyten, *Burgers boven elke verdenking? Vervolg van de economische collaboratie in België na de Tweede Wereldoorlog*, Bruxelles, VUB Press, 1996 ; D. Luyten, "Recht, staat, economie. Kanttekeningen bij de historiografie over economische collaboratie en haar repressie tijdens en na de Tweede Wereldoorlog", *BTNG-RBHC*, 2019/2-3, pp. 82-109 ; P. Nefors, *La collaboration industrielle en Belgique 1940-1945*, Bruxelles, Racine, 2006.

(6) Durant la Grande Guerre, un AL (Le Havre), d'objet comparable, avait été pris le 10 décembre 1916. A lire le rapport au Roi, cet AL répondait à l'une des résolutions adoptées par la Conférence économique

des Gouvernements alliés (Paris, 14-17 juin 1916) ; il ne paraît pas avoir été explicitement abrogé et, à l'évidence, pas par l'AL de 1941. A la lecture du rapport au Roi, l'on peut admettre que la durée de validité de l'AL de 1916 était limitée au temps de guerre ("pour la durée du temps de guerre"). Un AR du 20 février 1919 est venu mitiger quelque peu l'interdiction portée par l'AL de 1916, en permettant des opérations et importations qui, dans un intérêt public, étaient autorisées par le Ministre des Affaires étrangères.

L'AL de 1941 vise des actes accomplis en temps de guerre, mais n'en demeure pas moins un texte dont la validité n'est pas limitée au temps de guerre, et qui, par conséquent, est resté en vigueur après la fin du temps de guerre (15 juin 1949, même si la fin des hostilités en Belgique et la libération du territoire national ont été fixés au 15 février 1945 ; voir arrêté du Régent du 18 septembre 1945).

(7) Introduit par l'AL (Le Havre) du 8 avril 1917 (contexte: séparation administrative, activisme, Raad van Vlaanderen,...), remplacé par la loi du 19 juillet 1934, puis par l'AL (Londres) du 17 décembre 1942, ce dernier AL ayant considérablement renforcé la répression (peine de mort, dol général - *sciemment* - au lieu du dol spécial - *méchamment* -) ; pour une contextualisation de l'article 118*bis*, voir le rapport au Roi (1917), le projet de loi (1934) et le rapport au Conseil (1942) ; voir aussi e.a. X. Rousseaux et L. van Ypersele (dir.), *La Patrie crie vengeance. La répression des 'inciviques' belges au sortir de la guerre 1914-1918*, Bruxelles, Le Cri, 2008, pp. 72-73 ; M. Deckers, "De strafrechtelijke vervolging van het activisme", *Wetenschappelijke Tijdingen. Tijdschrift over de geschiedenis van de Vlaamse Beweging*, 62, 2003/1, pp. 164-166 ; J. Monballyu, "Het uur van de vergelding. Vlaamse activisten voor de krijgsraad van het Groot Hoofdkwartier van het Leger (23 januari tot 30 juni 1919)", *Wetenschappelijke Tijdingen. Tijdschrift over de geschiedenis van de Vlaamse Beweging*, 69, 2010/4, pp. 306-330 et 70, 2011/1, pp. 7-39 ; L. Huysse et S. Dhondt, *Onverwerkt verleden, op. cit.*, pp. 61-64 et *La répression des collaborations, op. cit.*, pp. 64-71.

(8) Ces articles ont été introduits par la loi du 4 août 1914 précitée ; plus particulièrement, l'article 120*ter* fut modifié par l'AL (Le Havre) du 11 octobre 1916 et par les lois du 19 juillet 1934 et du 10 décembre 1937 ; il le sera encore par la loi du 13 octobre 2022 "modifiant le Code belge de la navigation concernant la sûreté maritime" (suppression de ce qui faisait référence à la sûreté maritime) ; en 1939, le Gouvernement avait annoncé son intention de compléter cet article afin de viser aussi les prises de photographies de troupes et de matériel militaire (voir le rapport au Roi précédant l'AL de pouvoirs extraordinaires du 18 novembre 1939 interdisant ces prises de photographies) ; cette intention ne fut pas concrétisée par un texte légal modifiant l'art. 120*ter*.

(9) Dans ce contexte, voir aussi, "hors Défense", la loi du 23 mars 2020 "visant à flouter les images d'établissements nucléaires et à limiter la prise ou la diffusion de photographies aériennes de ces établissements dans l'intérêt de la sécurité publique" et son arrêté royal d'exécution du 11 décembre 2022.

(10) Avant cet AL de 1916, les mesures à prendre nécessitées par l'état de guerre et l'état de siège devaient trouver leur fondement légal dans des textes du droit intermédiaire ; voir les AR du 4 août et du 7 août 1914 déclarant l'état de siège, et, entre autres mesures prises "Vu l'état de siège", l'AR du 25 novembre 1914 "concernant la répression de la diffusion de nouvelles fausses relatives aux opérations de guerre qui seraient de nature à inquiéter la population". A la veille du Second Conflit mondial, c'est sur le fondement de l'AL du 11 octobre 1916 que des mesures restrictives furent arrêtées (par ex : AR du 27 décembre 1939 "concernant l'introduction en Belgique, le transport, la distribution et la mise en vente de certaines publications de nature à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit des armées et des populations" ; AR du 10 janvier 1939 "relatif aux réunions publiques dans des lieux de cantonnements militaires").

(11) Cette loi a été modifiée par la loi du 22 avril 2003 "de mise en conformité du droit belge avec la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires" (New-York, 4 décembre 1989, Convention approuvée par la loi du 29 janvier 2002) ; dans ce contexte, visant les services dans des armées étrangères, voir la proposition de résolution 55-2107/001 du 6 juillet 2021, et la proposition de loi 55-0823/001 du 28 novembre 2019 (toutes deux introduites par le VB et devenues caduques par la dissolution des Chambres le 27 mai 2024).

(12) Insérés par la loi du 23 juin 1961 "complétant le Code pénal".

Remarques

(1) A la faveur d'amendements déposés à la Chambre, en plénière, par les fractions Open Vld, MR, CD&V, PS, Vooruit, Ecolo-Groen (55-3728/003, 30 janvier 2024, amendements K. Gabriëls et

consorts). Les “justifications” de ces amendements sont, pour l’essentiel, reprises de l’exposé des motifs du projet de loi “Livre II”, 55-3518/001.

(2) Art. 21bis, 3°: “dans les cas visés aux articles 394 et 475 du Code pénal si leur nature ou leur contexte est susceptible de porter gravement atteinte à un pays ou à une organisation internationale, ou sont de nature à susciter une crainte sérieuse dans la population ou à contraindre illégalement le gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque, ou à perturber gravement ou à détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d’un pays ou d’une organisation internationale”. A ce sujet, d’aucuns ont fait référence à des faits et situations comparables à ceux des “Tueurs du Brabant wallon”, de la “Bende van Nijvel”.

(3) S’agissant d’une personne exerçant une fonction sociétale, qui est la victime, cet élément est pris en considération comme facteur aggravant de certaines infractions (meurtre, art. 102 ; torture, art. 116 ; traitement inhumain, art. 124 ; actes de violence, art. 202) commises sur ces personnes.

S’agissant de personnes exerçant une fonction publique, aussi dites “dépositaires de l’autorité ou de la force publique”, cet élément paraît pouvoir être considéré à un double titre : soit étant la victime qui exerce telle fonction, soit étant l’auteur qui en est revêtu. Je laisse dans l’ombre ce que l’on pourrait aussi dire à propos de militaires exerçant à la Défense une fonction mentionnée dans le Code comme “sociétale” (professions de soins de santé, psychologue, assistant social, étant des professions expressément mentionnées dans les articles 393bis, 410bis, 417/2 et /3). Notons aussi dès à présent que l’accord de gouvernement ‘Arizona’ fait une priorité (“tolérance zéro”) pour la poursuite des atteintes portées à des titulaires de fonctions sociétales (“Federaal Regeerakkoord 2025-2029” - “Accord de coalition fédérale 2025-2029”, 31 janvier 2025, p. 139, sous le chapitre “Sécurité”).

(4) Certaines dispositions nouvelles, ci-avant présentées, n’ont pas conduit le Législateur à en prévoir une entrée en vigueur avancée ; ainsi pour l’article 57ter du Code pénal militaire, pour les deux incriminations additionnelles d’atteintes aux biens culturels, pour l’écocide,... Dans un contexte certes différent (l’arriéré judiciaire), l’entrée en vigueur anticipée du Code a fait l’objet d’une question parlementaire posée au Ministre de la Justice Paul Van Tigchelt (K. Aouasti, Chambre, Comm. Justice, 11 décembre 2024 ; transformée en question écrite, Chambre, n° 56-0133, 12 décembre 2024 et réponse du Ministre, 13 janvier 2025, Bull QRVA 56-005, 14 janvier 2025, p. 357).

(5) Voir R. Gerits, “De militaire opeisingen : een vergeten procedé”, RW 2023-2024, pp. 1483-1498. L’on peut glaner ci et là dans la loi et dans son règlement d’exécution divers témoins de la société et de l’armée du début du XXe siècle, tels les chevaux et mulets, les animaux de trait, les véhicules hippomobiles, la paille, mais aussi... les domestiques civils des officiers !

(6) Voir ci-dessus, 2e exposé, note 6. L’on peut relever que de, manière générale, peu d’initiatives parlementaires ont eu pour objet de définir ou de préciser les/des missions des Forces armées. Voir toutefois : dans le domaine de la sécurité publique : proposition de loi “relative à l’engagement de la Défense dans le cadre de missions de maintien de l’ordre public et de sécurisation” (56-0447/001, 24 octobre 2024), déposée par la NVA (M. Freilich et consorts) - une proposition de résolution, d’objet apparenté, avait été déposée par la même fraction politique lors de la législature précédente (55-1784/001, 9 février 2021), mais fut rejetée ; dans le domaine de l’aide à la Nation : proposition de résolution “relative à l’avenir des missions d’aide à la Nation de la Défense” (55-1196/001, 28 avril 2020), déposée par le groupe PS (Chr. Lacroix et consorts), proposition devenue caduque par la dissolution de la Chambre le 27 mai 2024 - des propositions de résolution, d’objet comparable, avaient été déposées par la même fraction politique lors de législatures précédentes (54-0226/001, 2 septembre 2014 ; 53-3051/001, 8 octobre 2013), mais furent l’une rejetée, l’autre devenue caduque. De manière plus générale, en 2015, les propositions et auditions relatives à l’avenir de la Défense, notamment la proposition de résolution 54-0988 (NVA, MR, CD&V, Open Vld), adoptée en plénière le 2 avril 2015. Nous n’abordons pas ici les diverses initiatives parlementaires aux fins de renforcer le contrôle du Parlement sur l’action de l’Exécutif en matière de défense, spécialement pour ce qui concerne les missions extérieures (propositions de révision ou de déclaration de révision de l’article 167, § 1er ; proposition d’un cadre d’analyse des missions à l’étranger, inspiré de l’article 100 de la Constitution des Pays-Bas ; propositions en vue d’assurer plus de publicité et de transparence des ces missions,...; voir par exemple, les dernières en date : propositions 56-0069/001 du 25 juillet 2024, 56-0652/001 du 15 janvier 2025, 56-0635/001 du 9 janvier 2025 et 56-0641/001 du 13 janvier 2025, qui reprennent des propositions déjà déposées au cours de la législature 55, mais qui sont devenues caduques par la dissolution de la Chambre le 27 mai 2024).

- (7) Code, certes modifié ensuite, mais qui contient encore quelques “anciennetés” renvoyant à “l’art de la guerre” des années 1900 (art. 47, désertion en ayant emmené son cheval ; art. 17 et 19, places de guerre ; art. 20, capitulation en rase campagne ; art. 26, lorsque la générale aura été battue).
- (8) A ce sujet, au début des années nonante, mon intervention, “Quelques considérations à propos de l’incidence de la réforme des institutions en matière de défense en Belgique”, XIIe Congrès international de la Société internationale de droit militaire et de droit de la guerre, Bruxelles, 27-31 mai 1991, *Recueils*, XII, “La société civile et les forces armées. Rapports juridiques réciproques en temps de paix et en temps de guerre”, pp. 1021-1025.
- (9) Ainsi, N. B. Bernard, *op. cit.*, p. 345, n° 20 ; du même auteur, recension de l’ouvrage de R. Gerits, “Statut des militaires” (RPDB, Larcier, 2019), dans *JT* 2020, p. 152. A cet égard, l’on peut dès à présent faire mention, dans la collection des “Codes essentiels”/ “Essentiële Wetboeken”, 2021, publiés chez Larcier, du *Code de la Défense - Defensiecodex* (éd. N.B. Bernard et V. De Saedeleer).
- (10) A noter que, aux termes de la déclaration de révision de la Constitution, datée du 18 mai 2024 (M.B. 27 mai 2024 ; doc. parl. Chambre 56-0010/001 et doc. parl. Sénat 8-3 /1), l’article 167 n’est pas ouvert à révision pour le cours de la présente législature 2024-2029 ; il en va de même pour les autres articles (182, 183, 185, 186, 107, 114, 121) relatifs à l’armée et aux militaires. Ceci est sans compter sur d’éventuelles initiatives “évolutives” qui seraient prises à la faveur d’une disposition transitoire (cfr le 29 mars 2012 ; contexte de la sixième réforme de l’Etat) apportée à l’article 195, qui, lui, est ouvert à révision. L’accord de gouvernement ‘Arizona’ (“Accord de coalition fédérale 2025-2029” - “Federaal Regeerakkoord 2025-2029”, 31 janvier 2025, p. 1) prévoit que le Premier Ministre établira une liste provisoire de dispositions à réviser, qui sera communiquée au Parlement, liste qui sera complétée en fin de législature ; il en fut de même sous le Gouvernement De Croo (“Accord de gouvernement”, 30 septembre 2020, p. 79), alors à l’entremise des deux ministres en charge des réformes institutionnelles ; cette liste fut communiquée au Sénat et à la Chambre le 27 mai 2021.
- (11) Voir la loi, improprement qualifiée “pandémie”, du 14 août 2021 “relative aux mesures de police administrative lors d’une situation d’urgence épidémique”.
- (12) “Accord de coalition fédérale 2025-2029” - “Federaal Regeerakkoord 2025-2029”, 31 janvier 2025, mention du ‘Codex de la Défense’ / ‘Defensiecodex’ sous le chapitre “**Défense**”, p. 189 (à propos du rôle de la Défense dans l’établissement des plans de défense, d’*enablement* et de résilience) et p. 190 (concernant la “modernisation” des lois relatives à la collecte de renseignements militaires, dont, en particulier, la loi sur le renseignement tactique). Dans la perspective d’une future définition des missions des Forces armées, notons aussi dans le même document, p. 185, des tâches confiées à la réserve : “ Une réserve de défense territoriale, axée sur la défense du territoire, le soutien fourni par le pays hôte, l’aide à la nation, la sécurisation des sites nucléaires et des ambassades par le biais d’une sécurisation statique, la sécurisation de sites qui sont en permanence au niveau trois de l’OCAM et le secteur pétrochimique. Ceci évidemment dans un cadre juridique et un cadre d’engagement clairement définis” (nous soulignons). Cette énonciation est reprise et précisée aussi au chapitre “**Sécurité**”, p. 136 : Les missions intérieures de la Défense doivent se limiter à la sécurisation des sites nucléaires, des ambassades avec une sécurité statique, la sécurisation de sites relevant en permanence du niveau trois de l’OCAM, du secteur pétrochimique et de l’aide à la nation. Nous définissons préalablement le cadre juridique et opérationnel (nous soulignons) pour ce faire. Outre les cas limitativement énumérés ci-dessus, la Défense peut être déployée pour des missions de sécurité uniquement sous les conditions cumulatives suivantes : (i) une menace de niveau 4 de l’OCAM (la menace est imminente et proche) ; (ii) après une décision gouvernementale et une analyse des risques ; (iii) dans un cadre juridique et opérationnel clairement défini ; et (iv) de manière non structurelle”. L’Accord de gouvernement fait aussi mention du rôle joué par la Défense en soutien aux autorités civiles ‘intérieures’ (*sic*) (p. 190, sous “**Défense**”) et à la Protection civile (p. 149, sous “**Sécurité**”), en cas de catastrophe, lorsque les capacités civiles sont insuffisantes, ainsi que du soutien aux missions humanitaires de la Belgique.